



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12251

Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des sages-femmes qui assurent au sein des services de gynecologie obstetrique la surveillance des grossesses, sans oublier leur participation active a la procreation medicalement assistee, au fonctionnement du bloc operatoire, a la surveillance des grossesses pathologiques et a risques, au suivi de la mere et de son enfant apres la naissance. Dans la mesure ou elles sont responsables de leurs actes et de leurs prescriptions, il lui demande de bien vouloir envisager d'accorder un statut specifique a cette profession qui n'est en aucun cas comparable aux autres professions paramedicales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes definissant le nouveau statut des sages-femmes hospitalieres ont fait l'objet de larges concertations avec les syndicats et les associations professionnelles. Ils ont ete examines par le Conseil superieur de la fonction publique hospitaliere le 23 mars dernier et par le Conseil d'Etat. Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale s'efforcera de leur assurer une publication aussi rapide que possible. Ces textes procurent a l'ensemble des personnels concernes (sages-femmes, sages-femmes chefs d'unite, sages-femmes surveillantes chefs, directrice d'ecole de sages-femmes, directrice d'ecole de cadres de sages-femmes) des ameliorations tres sensibles de leur situation tant sur le plan du deroulement de carriere, que sur les plans indiciaires et indemnitaires.

Données clés

Auteur : [M. Clement Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12251

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1885